



Accord-Cadre relatif à la fourniture et la livraison de matériels de réseaux informatiques

PROJET D'ACCORD CADRE N° B26-01388-CBO

ENTRE :

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, Etablissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019,

représenté par **Monsieur Christophe BOURMAUD**, agissant en qualité de Directeur du centre CEA de Cadarache.

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société _____, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, dont le siège social est situé à _____,

représentée par **Madame/Monsieur** _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES.....	3
ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES	6
ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS.....	6
ARTICLE 6 - MONTANT.....	7
ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX.....	8
ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL	9
ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 10 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ.....	11
ARTICLE 11 - GARANTIE	11
ARTICLE 12 - RÉUNIONS.....	12
ARTICLE 13 - INTERLOCUTEUR	12
ARTICLE 14 - DURÉE.....	13
ARTICLE 15 - DÉLAIS D'EXÉCUTION	13
ARTICLE 16 - PÉNALITÉS	15
ARTICLE 17 - CONFLIT D'INTÉRÊT.....	15
ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ.....	16
ARTICLE 19 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT.....	16
ARTICLE 20 - SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 21 - JURIDICTION COMPÉTENTE.....	16
ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL	18
ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES	21
ANNEXE 3 – MODELE DE BON DE COMMANDE	23
ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT	24

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	2/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Affaire suivie techniquement par :

M. Frédéric TERRIEN

DSTG/STIC/GVDI

☎ : 04.42.25.27.87

Email : frederic.terrien@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :

M. Clément BOYER

Service des Marchés et Achats

☎ : 04.42.25.36.57

Email : clement.boyer@cea.fr

ARTICLE 1 - OBJET**1.1 Dispositions générales**

Le présent Accord-Cadre a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, une prestation de fourniture et de livraison de matériels de réseaux informatiques.

1.2 Etendue des prestations

Les prestations se décomposent en prestations sur bons de commande et de prestations sur marchés subséquents telles que définies à l'article 3 infra.

1.3 Unité bénéficiaire

Cette prestation est réalisée pour le compte du Département de Support Technique et de Gestion (DSTG), du Service des Technologies de l'Information et de la Communication (STIC) et du Groupe Voix Données Images (GVDI) du CEA Cadarache.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent Accord-Cadre et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du marché et leurs annexes (référentiels correspondants),
- le dossier de consultation du CEA référencé B26-01388-CBO, daté du 07/05/2026, incluant notamment le Cahier des Charges référencé DG/CEACAD/DSTG/STIC – 2025 -0172 du 06/05/2026,
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,
- la Procédure d'Entrée et sortie de Matériel du centre de Cadarache référencée DG/CEACAD/DIR/PR 026,
- les Conditions Générales d'Achat (**CGA**) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),
- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc...).
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée
[] , en date du [] .

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Ses conditions générales de vente, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	3/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Accord-Cadre sont réalisées conformément aux dispositions du Cahier des Charges visé à l'article 2 supra et de l'ensemble des documents CEA précités, ainsi qu'aux prescriptions des textes et normes en vigueur.

Le présent Accord-Cadre comprend des prestations unitaires forfaitaires sur bons de commande et des prestations complémentaires sur marchés subséquents définies comme suit :

3.1 Prestations sur bons de commande

3.1.1 Définition des unités d'œuvre

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, comprennent les missions unitaires forfaitaires ou Unités d'Œuvre (UO) pour la fourniture et la livraison des équipements référencés en ci-dessous :

Unité d'Œuvre	Equipement
UO1	BRS30 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA
UO2	BRS30 - SES - 08040000-STCZ99HHSES
UO3	BRS31 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA
UO4	BRS31 - SES - 08040000-STCZ99HHSES
UO5	BRS32 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA
UO6	BRS32 - SES - 08040000-STCZ99HHSES
UO7	BRS33 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA
UO8	BRS33 - SES - 08040000-STCZ99HHSES
UO9	GRS 1042-6T6ZSLL12Z9HHSE2A99
UO10	Bloc alim GRS1042 GPS1 double alimentation
UO11	GMM40-00000000SZ9HHS9
UO12	GMM40-TTTTTTTTSZ9HHS9
UO13	GRS 2000
UO14	Bloc alim GRS2000 GPS1 double alimentation
UO15	MACH4500-80G+8X-L2A
UO16	D4K-12SFP
UO17	D4K-12TP-RJ45
UO18	D4K-PSU-300W-HV
UO19	D4K-AIR
UO20	Transceiv LX M-SFP-LX/LC
UO21	Transceiv SX M-SFP-SX/LC
UO22	Transceiv MX M-SFP-SX/LC

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	4/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

3.1.2 Modalités de mise en œuvre

L'exécution des prestations unitaires forfaitaires est soumise à l'émission de Bons de Commande (BdC) par le CEA, et signés par une personne dûment habilitée à engager le CEA. Ces BdC sont transmis directement au Titulaire par courriel et font apparaître les prestations commandées ainsi que les quantités associées (cf. modèle en annexe 3).

Ces prestations sont rémunérées sur la base des prix unitaires forfaitaires fixés à l'article « Montant ».

3.1.3 Clause de réexamen de la liste des unités d'œuvre

Les Parties peuvent convenir de la création de nouvelles unités d'œuvre au cours de l'exécution de l'Accord-Cadre dans les conditions et modalités suivantes :

- l'objet des unités d'œuvre est de même nature en termes de spécifications techniques que celles définies dans l'Accord-Cadre initial et/ou s'avèrent nécessaires à la réalisation des prestations et ont un lien avec l'objet de l'accord-cadre ainsi qu'avec les unités d'œuvre existantes.,
- le chiffrage des unités d'œuvre complémentaires est établi sur la base des montants en vigueur et définis contractuellement, ou sur la base du montant d'un marché subséquent ayant le même objet,
- les unités d'œuvres créées ne peuvent avoir pour objet de modifier ou remplacer une unité d'œuvre existante,
- le CEA formalise cette évolution et son accord par un courrier co-signé par les Parties. Les nouvelles unités d'œuvre sont applicables dès réception par le Titulaire de ce courrier co-signé, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors que le nombre d'unités d'œuvre créées ne dépasse pas 10% du nombre d'unités d'œuvre définies dans l'Accord-Cadre initial.

3.2 Prestations complémentaires (marchés subséquents)

Au titre du présent Accord-Cadre, le Titulaire pourra être ponctuellement amené à réaliser des prestations dites « complémentaires » réalisées par l'intermédiaire de marchés subséquents dans les conditions prévues ci-après. Ces prestations porteront sur l'acquisition de matériels et accessoires HIRSCHMANN non compris dans les unités d'œuvre définies au §3.1.1.

3.2.1 Expression des besoins

Le CEA Cadarache exprime ses besoins (données d'entrée) sous la forme d'un document écrit, appelé Fiche d'Expression du Besoin (FEB). La FEB est un document transmis initialement par le CEA ou son représentant au Titulaire.

3.2.2 Offre du titulaire

A la réception de la FEB, le Titulaire établit une offre précisant :

- la référence de l'accord cadre,
- la référence de la FEB,
- la désignation des prestations,
- les délais d'exécution et de livraison des prestations,
- le montant total HT détaillé,
- toute information nécessaire particulière en fonction des prestations.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	5/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

3.2.3 *Marché subséquent*

Préalablement à toute exécution de prestations complémentaires, un marché subséquent au présent Accord-Cadre, émis par le CEA, vaudra acceptation des conditions de l'offre du Titulaire et l'autorisera à débiter les prestations (cf. modèle en annexe 4).

Le Titulaire ne peut procéder à la réalisation des prestations qu'après avoir reçu un marché subséquent émis par le CEA.

Chaque marché subséquent comportera :

- le numéro du présent accord cadre,
- la référence des documents applicables au marché subséquent,
- l'objet précis de la prestation,
- le montant total hors taxes de la prestation suivant l'offre validée du Titulaire,
- les délais,
- s'il en existe plus d'un, les termes de paiement et les conditions de leur déclenchement. A défaut de précision, la facturation est opérée en totalité après réception sans réserve par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables du marché subséquent.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 **Obligations du Titulaire**

4.1.1 *Obligation de résultat*

Les prestations objet du présent Accord-Cadre, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA. Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent Accord-Cadre, conformément aux dispositions de l'article 39 des CGA du CEA.

Le Titulaire du présent Accord-Cadre, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimées par le CEA dans le Cahier des Charges.

4.1.2 *Obligation générale de conseil et d'information*

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'Accord-Cadre, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution de l'Accord-Cadre, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA. A ce titre, le Titulaire signale toute présence de câble électrique potentiellement nu sous tension.

4.2 **Obligations du CEA**

Le cas échéant, le CEA mettra à disposition du Titulaire tout document et informations nécessaires à l'exécution du présent Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité des éléments précités, les Parties se rapprocheront pour en définir l'incidence sur l'exécution de l'Accord-Cadre.

ARTICLE 5 - RÉCEPTIONS

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	6/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

5.1 Modalités de réception

Les réceptions s'effectuent conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

Chaque réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les Parties.

5.2 Prestations sur bons de commande

Chaque unité d'œuvre comprise dans un bon de commande émis par le CEA fait l'objet d'une réception, prononcée après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

5.3 Prestations complémentaires au titre de marchés subséquents

Sous réserve de conditions de réception particulières prévues dans le marché subséquent concerné, les prestations exécutées au titre d'un marché subséquent sont réceptionnées après acceptation par le CEA de l'ensemble des prestations et livrables associés.

ARTICLE 6 - MONTANT

Les montants plafonds ci-après ne sauraient engager le CEA quant au volume réel des prestations à réaliser. En aucun cas le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà de ces montants plafonds.

6.1 Montant plafond de l'Accord-Cadre

Le montant plafond du présent Accord-Cadre est fixé à la somme de 750 000,00 € H.T. (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES).

Les montants applicables au présent Accord-Cadre sont définis ci-après :

6.1.1 Prestations sur bons de commande

Unité d'œuvre et référence de l'équipement	Montant unitaire forfaitaire (€ HT)
UO1 - BRS30 - SES - 0804O000-STCZ99HHSEA	
UO2 - BRS30 - SES - 0804O000-STCZ99HHSES	
UO3 - BRS31 - SES - 0804O000-STCZ99HHSEA	
UO4 - BRS31 - SES - 0804O000-STCZ99HHSES	
UO5 - BRS32 - SES - 0804O000-STCZ99HHSEA	
UO6 - BRS32 - SES - 0804O000-STCZ99HHSES	
UO7 - BRS33 - SES - 0804O000-STCZ99HHSEA	
UO8 - BRS33 - SES - 0804O000-STCZ99HHSES	
UO9 - GRS 1042-6T6ZSLL12Z9HHSE2A99	
UO10 - Bloc alim GRS1042 GPS1 double alimentation	
UO11 - GMM40-O0000000SZ9HHS9	
UO12 - GMM40-TTTTTTTTSZ9HHS9	

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	7/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

UO13 - GRS 2000	
UO14 - Bloc alim GRS2000 GPS1 double alimentation	
UO15 - MACH4500-80G+8X-L2A	
UO16 - D4K-12SFP	
UO17 - D4K-12TP-RJ45	
UO18 - D4K-PSU-300W-HV	
UO19 - D4K-AIR	
UO20 - Transceiv LX M-SFP-LX/LC	
UO21 - Transceiv SX M-SFP-SX/LC	
UO22 - Transceiv MX M-SFP-SX/LC	

6.1.2 Prestations sur marchés subséquents

Taux de réduction applicable par rapport au prix public	
---	--

6.2 Contenu des prix

Les prix mentionnés ci-dessus sont forfaitaires. En conséquence, ils s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés de réalisation rencontrées par le Titulaire lors de l'exécution des prestations. Ils comprennent l'ensemble des frais et notamment les frais de main d'œuvre du Titulaire, les frais de déplacement et d'hébergement, les frais de documentation nécessaires à l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'ajouter.

6.3 Caractère des prix

Les montants visés dans le présent article « Montant » sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois de XXXX (mois de remise de l'offre).

Ils ont un caractère révisable.

ARTICLE 7 - RÉVISION DE PRIX

7.1 Dispositions générales

Chacune des Parties peut demander la révision des prix du Marché.

Lorsque la demande émane du Titulaire, ce dernier transmet par écrit au service achat du CEA, le calcul de l'évolution des prix suivant les formules définies ci-après. L'évolution des prix ne pourra être effective qu'après l'accord écrit du CEA, donné dans le mois qui suit la date de réception de la demande.

Quelle que soit la formule concernée, celle-ci a vocation à s'appliquer à la hausse comme à la baisse.

Les Parties conviennent que si des modifications venaient affecter l'existence, la composition et/ou la définition des indices prévus ci-après, les indices de substitution proposés par l'INSEE s'appliqueront de plein droit. Cette modification sera actée par le CEA et adressée au Titulaire par écrit.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	8/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Au cas où les dispositions du présent article 7 n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si le CEA lui en fait la demande, à l'application rétroactive des anciens tarifs et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été payées.

Le mois de remise de l'offre, tel que défini à l'article « Caractère des prix », est désigné « M₀ ».

7.2 Révision de prix

Les prix ne sont pas révisés durant les 12 premiers mois d'exécution des prestations à compter de la date de la réunion d'enclenchement, puis ils sont révisables annuellement (ci-après la « Période »), pour chaque nouvelle Période.

La révision est calculée sur la base de la formule ci-après, en arrondissant au millième inférieur :

$$P_{\text{rév}} = P_0 [0,15 + 0,85 \times (010765089 / 010765089_0)]$$

Dans cette formule :

P_{rév} : prix révisé,

P₀ : prix établi aux conditions économiques de M₀

010765089₀ : valeur connue de l'indice «Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 26 et 27 – Produits informatiques, électroniques et optiques , Équipements électriques – identifiant 010765089 » à M₀. 010765089₀ = XXX

010765089 : dernière valeur publiée de ces mêmes indices au jour de la date de démarrage de la nouvelle Période.

Le prix ainsi révisé s'appliquera à chaque facturation du Titulaire pour la Période considérée, jusqu'à la Période suivante.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE FACTURATION ET RÉGIME FISCAL

Le Titulaire effectue au maximum une facturation par mois.

8.1 Prestations sur bons de commande

Les unités d'œuvre sont facturées comme suit :

- 100% du montant HT de l'unité d'œuvre concernée, à compter de la réception sans réserve par le CEA de ladite unité d'œuvre.

La facturation des unités d'œuvres réceptionnées est effectuée au terme du mois durant lequel elles sont réceptionnées. Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

8.2 Prestations au titre de marchés subséquents

Sous réserve de dispositions particulières du marché subséquent considéré, les prestations réalisées au titre des marchés subséquents sont facturées intégralement après exécution et réception sans réserve par le CEA des prestations et livrables objet du marché subséquent considéré.

Elles sont rémunérées selon les dispositions et dans la limite du plafond établi à l'article « Montant ».

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	9/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

8.3 Modalités de facturation au format électronique

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre devront porter la référence de ce dernier et des bons de commande ou marchés subséquents correspondants, le cas échéant.

Toutes les factures dématérialisées via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent Accord-Cadre, en plus des mentions légales devront porter :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : CAD-C
- **Le numéro du présent Accord-Cadre** (exemple : 5200001919)
- **Le numéro d'engagement CEA** : _____ (exemple : 4000191919).

Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

Le CEA en assurera le règlement à trente jours à compter de la date dépôt conforme dans Chorus.

Pour toutes questions concernant le règlement de vos factures, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

8.4 Régime fiscal

Le présent Accord-Cadre est soumis à la TVA au taux en vigueur au moment du fait générateur. S'agissant d'une livraison de bien, la TVA sera exigible au plus tard au moment du transfert de propriété.

En vertu de l'article 269,2-a du CGI modifié par l'article 30 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021, les acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2023, seront soumis à TVA.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre sont exécutées dans les locaux du Titulaire.

9.2 Connaissance des lieux et de l'environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces de l'Accord-Cadre, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 des CGA, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir demandé au CEA tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du lieu.

9.3 Moyens mis en œuvre par le Titulaire

Le Titulaire prend en charge l'ensemble des consommables ayant trait à l'exécution des prestations même lorsque cette exécution s'effectue dans les locaux du CEA.

Le Titulaire fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité le matériel nécessaire à l'exécution de l'Accord-Cadre conformément aux dispositions de l'article 18.2 des CGA.

Le Titulaire veille à ce que son personnel n'utilise pas les matériels appartenant au CEA qui ne sont pas mis normalement à sa disposition dans le cadre de l'Accord-Cadre.

Si des matériels appartenant au CEA étaient prêtés au Titulaire, celui-ci les mettrait en œuvre sous sa seule responsabilité.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	10/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

9.4 Personnel du Titulaire

Les dispositions applicables au personnel du Titulaire sont décrites en annexe 1 du présent Accord-Cadre.

9.5 Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance de l'Accord-Cadre quelle qu'en soit la raison.

9.6 Publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

Le Titulaire de l'Accord-Cadre, s'il est soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, indique au CEA à la notification de l'Accord-Cadre qu'il est à jour de ses obligations, à savoir l'établissement et la publication de son BEGES sur le site de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>).

Si le Titulaire n'est pas à jour de son obligation d'établir un BEGES, ce dernier dispose d'une période de six (6) mois maximum à compter de la date de notification de l'Accord-Cadre pour régulariser sa situation et en informer le CEA.

ARTICLE 10 - LIVRAISONS ET CONFORMITÉ

10.1 Livraisons

Les livraisons sont soumises à l'accord préalable et écrit du CEA.

Le Titulaire prend à sa charge les coûts associés au transport, à l'emballage, à l'assurance et au déchargement.

L'ensemble des livraisons devra être envoyé à la plateforme MAINCO à l'adresse suivante :

ZAC du Castellet
rue René Pelat,
13115 Saint Paul lez Durance

10.2 Conformité

Le matériel devra répondre à toutes les normes en vigueur et être conforme aux définitions et prescriptions techniques ainsi que de qualité annoncées par le Titulaire.

Le Titulaire fera figurer sur les emballages du matériel de manière très apparente toutes les instructions utiles sur les précautions particulières à prendre en matière de manipulation, de stockage et de sécurité.

Tout matériel sera accompagné de sa documentation technique complète et détaillée en langue française et comportant, en particulier, les prescriptions et consignes d'installation et de mise en service.

ARTICLE 11 - GARANTIE

11.1 Durée de la garantie

La garantie (pièces, main-d'œuvre et déplacements) pour chaque équipement est d'une durée de vingt-quatre mois à compter de la date de livraison dudit équipement et s'exercera conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des CGA.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	11/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

11.2 Délais d'intervention pendant la garantie

Pendant la période de garantie de l'équipement, le Titulaire s'engage réparer ou remplacer les équipements défectueux dans un délai de XXX à compter de la déclaration d'anomalie par le CEA.

11.3 Réparation en dehors des locaux du CEA

En cas de réparation en dehors des locaux du CEA par le Titulaire, ce dernier est responsable de la garde et de l'emploi de l'équipement, propriété du CEA, à compter de sa prise en charge sur le site CEA et après signature d'un procès-verbal émis par le CEA et signé contradictoirement par les Parties.

Les risques seront de nouveau transférés au CEA au moment de la signature contradictoire par les Parties du procès-verbal de retour de l'équipement sur le site de Cadarache.

Le délai de réparation dans les locaux du Titulaire ne pourra pas être supérieur à un (1) mois à compter de sa prise en charge. Le Titulaire aura à sa charge tous les frais liés au transport de l'équipement (aller/retour).

ARTICLE 12 - RÉUNIONS

12.1 Dispositions générales

Pour suivre l'exécution de l'Accord-Cadre, les Parties tiendront des réunions, dans les locaux du CEA ou en distanciel, dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

12.2 Réunions

Les réunions relatives à l'Accord-Cadre sont précisées au §8 du Cahier des Charges, et comprennent :

- une réunion d'enclenchement, au plus tard deux semaines après la notification de l'Accord-Cadre (sauf accord différent entre les Parties),
- des réunions de suivi trimestrielles

12.3 Suivi des engagements environnementaux

Dans le cadre de la réunion d'enclenchement, le Titulaire effectue une présentation des mesures proposées en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation d'une part.

Au cours des réunions de suivi définies ci-avant, seront suivis tous les 12 mois la mise en œuvre des actions proposées au stade de l'offre en termes de maîtrise de l'environnement.

12.4 Réunions spécifiques

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordres technique, commercial ou contractuel, les Parties pourront se réunir, sans frais supplémentaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

ARTICLE 13 - INTERLOCUTEUR

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire désigne comme interlocuteur :

Mme/M.

Tél :

Email :

Au cas où l'interlocuteur du Titulaire ou un des intervenants serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA dans les meilleurs délais. Une période de recouvrement d'une durée de 2 semaines sera effectuée aux

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	12/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

frais du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations et aux différentes modalités administratives internes au CEA.

ARTICLE 14 - DURÉE

Le présent Accord-Cadre entre en vigueur à compter de sa notification par le CEA.
Sa durée est fixée à 24 mois.

ARTICLE 15 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

15.1 Unités d'œuvre

T0 étant la date de l'envoi du bon de commande par le CEA, le Titulaire s'engage à respecter les délais de réalisation ci-après :

Unité d'œuvre	Délai de livraison	Livrables associés
UO1 - BRS30 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO2 - BRS30 - SES - 08040000-STCZ99HHSES	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO3 - BRS31 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO4 - BRS31 - SES - 08040000-STCZ99HHSES	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO5 - BRS32 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO6 - BRS32 - SES - 08040000-STCZ99HHSES	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO7 - BRS33 - SES - 08040000-STCZ99HHSEA	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO8 - BRS33 - SES - 08040000-STCZ99HHSES	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO9 - GRS 1042-6T6ZSL12Z9HHSE2A99	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO10 - Bloc alim GRS1042 GPS1 double alimentation	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO11 - GMM40-00000000SZ9HHS9	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO12 - GMM40-TTTTTTTTSZ9HHS9	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO13 - GRS 2000	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	13/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

UO14 - Bloc alim GRS2000 GPS1 double alimentation	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO15 - MACH4500-80G+8X-L2A	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO16 - D4K-12SFP	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO17 - D4K-12TP-RJ45	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO18 - D4K-PSU-300W-HV	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO19 - D4K-AIR	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO20 - Transceiv LX M-SFP-LX/LC	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO21 - Transceiv SX M-SFP-SX/LC	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit
UO22 - Transceiv MX M-SFP-SX/LC	T0 + XXX	Bon de livraison et documentation technique du produit

15.2 Livrables

15.2.1 Dispositions générales

Le Titulaire s'engage à remettre au CEA la totalité des documents devant être réalisés dans le cadre des prestations conformément aux exigences du Cahier des Charges, à la fréquence demandée et dans les temps impartis.

Les livrables associés aux unités d'œuvre sont spécifiés à l'article « Unités d'œuvre » ci-dessus.

15.2.2 Comptes-rendus de réunions

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé au CEA pour acceptation dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de réunion.

Après acceptation formelle du CEA, ce compte-rendu est diffusé par le Titulaire selon une liste définie par le CEA. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne peut faire l'objet d'une diffusion.

15.2.3 Bilan de gaz à effet de serre

Sur le fondement de l'article L.1431-3 du code des transports, le Titulaire communique à l'interlocuteur technique CEA, au plus tard en fin d'Accord-Cadre, une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

15.2.4 Acceptation des livrables

Le Titulaire soumet les livrables à l'acceptation du CEA. Il prévoit en outre, à ses frais et risques, la révision de l'ensemble de ces livrables en fonction des remarques du CEA.

Le CEA dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de remise des livrables pour faire part au Titulaire de son accord ou de ses remarques éventuelles sur le contenu et la présentation des livrables.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	14/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

En cas de remarques, le Titulaire prend en compte, sans frais supplémentaires pour le CEA, les demandes de rectifications formulées par le CEA, dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Ces rectifications devront également être validées par le CEA.

Le fait que le CEA approuve ou accepte tout ou partie des livrables ne diminue ou ne limite en aucune manière la responsabilité du Titulaire. Les livrables deviennent la propriété du CEA après leur acceptation.

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS

Nonobstant les pénalités applicables au titre des CGA, notamment prévues à l'article 24, les pénalités ci-après s'appliquent au présent Accord-Cadre.

16.1 Pénalités pour retard d'exécution

Si le Titulaire ne réalise pas la prestation dans les délais prévus à l'article « Délais d'exécution », ou plus généralement les délais prévus dans le dossier de consultation référencé à l'article 2, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard constaté à compter de la date contractuelle.

16.2 Pénalité pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect par le Titulaire des engagements environnementaux ou sociaux, celui-ci sera redevable d'une pénalité de 500 € par constat d'écart.

16.3 Pénalités pour non publication par le Titulaire de son BEGES et du plan de transition associé

En cas de défaut de publication sur le site de l'ADEME des documents visés à l'article 9.6 supra dans un délai de six mois maximum à compter de la notification de l'Accord-Cadre une pénalité de 100 € est appliquée de plein droit par jour de retard constaté.

16.4 Modalités d'application des pénalités et plafond

Les pénalités définies dans le présent article sont :

- toutes cumulables,
- non libératoires, applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires, facturées directement par le CEA,
- cumulativement plafonnées à 10 % (DIX POUR CENT) du montant total HT du montant de l'Accord-Cadre affermi à la date d'application des pénalités.

ARTICLE 17 - CONFLIT D'INTÉRÊT

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent Accord-Cadre, il se trouve en situation de pouvoir influencer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent Accord-Cadre en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	15/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent Accord-Cadre à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ

Les dispositions en matière de confidentialité sont régies par les dispositions de l'article 11 des CGA.

ARTICLE 19 - QUALITÉ / SÉCURITÉ / SURETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent Accord-Cadre, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.

S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.

En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution de l'Accord-Cadre. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 20 - SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications du présent Accord-Cadre relatives aux travaux sous-traités.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Après signature par les Parties et avant le commencement des travaux sous-traités, une copie du contrat de sous-traitance pourra être demandée par le CEA. La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 21 - JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent Accord-Cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Marseille.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	16/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	



Pour le CEA :	#signature1#
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

ANNEXE 1 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT A SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA) et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent Accord-Cadre :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé...), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail, et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation...) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise ;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle ;
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités ;
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	18/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnements ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent Accord-Cadre ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire de l'Accord-Cadre de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent Accord-Cadre et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSi » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion de l'Accord-Cadre et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	19/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent Accord-Cadre, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DGCEA/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès des travailleurs d'entreprises extérieures » réf. DGCEA/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent Accord-Cadre, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue à l'Accord-Cadre :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation.**

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Le Centre de Cadarache sera fermé aux dates suivantes, pour l'année 2026 : vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai, du lundi 10 au vendredi 14 août, du jeudi 24 au jeudi 31 décembre.

Pour les années suivantes, les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début d'Accord-Cadre ou en cours d'exécution.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	20/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 2 - PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIEES

Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'Accord-Cadre.

Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense¹, relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

➤ DIFFUSION ORDINAIRE

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

➤ DIFFUSION RESTREINTE

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :

- l'arrêté du 9 Août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale,
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrage par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.

Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuitel.

➤ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs de l'Accord-Cadre, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

¹ Les accords-cadres classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	21/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	Conteneur chiffré*	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		
Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : Conteneur chiffré*	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	Conteneur chiffré*. Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom	Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	INTERDIT sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) Accès par mot de passe

Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés à l'Accord-Cadre.

Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

Restitution des informations et supports

A l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.

Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

V170326	DG/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	22/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 3 – MODELE DE BON DE COMMANDE

BON DE COMMANDE N°				
<u>Accord-Cadre n°5000.....</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>			<u>Titulaire :</u>	
n°UO	Objet	Coût unitaire (€ HT)	Quantité	Montant (€ HT)
Montant total : € HT				
Commentaires :				
		CEA		
NOM				
DATE				
SIGNATURE				

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager de prestations au-delà des quantités et des montants indiqués sur le bon de commande sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V170326	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	23/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	

ANNEXE 4 – MODÈLE DE MARCHÉ SUBSÉQUENT

MARCHE SUBSEQUENT N°		
<u>Accord-Cadre n°520000</u> <u>N° d'engagement CEA : 4000</u>	<u>Titulaire :</u>	
<u>Référence de la spécification technique du CEA :</u>	<u>Référence du devis du Titulaire :</u>	
Montant : € HT calculé sur la base des taux journaliers ou taux horaires suivants Qualification 1 :euros HT. Qualification 2 :euros HT		
Les prestations relatives au marché subséquent correspondent au périmètre suivant :		
Délais(s) d'exécution et date(s) de remise du/des livrable(s) :		
	CEA	TITULAIRE
NOM		
DATE		
SIGNATURE		

Les prestations sont réalisées à titre forfaitaire.

Le Titulaire ne pourra engager d'opération au-delà du montant indiqué sur le marché subséquent sans autorisation préalable et écrite du CEA, sous peine de non-règlement des dépenses excédentaires.

V170326	DC/CAD/DSTG/SMA/BELP	B26-01388-CBO	52000XX	24/24
	EMETTEUR	AFFAIRE	Numéro d'accord-cadre	